



Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques



Sous-comité du Comité juridique sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

Unidroit CEG / Gar.Int./WP/1  
OACI Réf. LSC/ME-/WP/10  
1/02/99  
(Original: anglais)

## SESSION CONJOINTE

(Rome, 1er - 12 février 1999)

### STRUCTURE ET ROLE FUTURS DU COMITE PILOTE ET DE REVISION ETABLI PAR LE CONSEIL DE DIRECTION D'UNIDROIT

(lors de sa 77<sup>ème</sup> session tenue à Rome, du 16 au 20 février 1998):

### DOCUMENT PRELIMINAIRE

(soumis conjointement par les Secrétariats d'Unidroit et de l'OACI)

1. - Lors de sa 77<sup>ème</sup> session, tenue à Rome du 16 au 20 février 1998, le Conseil de Direction d'Unidroit a été appelé à examiner les mesures les plus appropriées à prendre en ce qui concerne l'avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (dénommée ci-après, **l'avant-projet de Convention**) (Etude LXXII-Doc.37), arrêté par un comité d'étude d'Unidroit, et l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (**l'avant-projet de Protocole aéronautique**) (Etude LXXIID-Doc.1), arrêté par un groupe de travail spécial (le Groupe du Protocole aéronautique) organisé sous l'autorité du Président d'Unidroit et dont les membres étaient des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale (**OACI**), l'Association du transport aérien international (**ATAI**) et un Groupe de travail aéronautique organisé conjointement par Airbus Industrie et la Société Boeing (**G.T.A.**). Considérant que les deux textes demandaient à être davantage affinés avant de pouvoir être considérés comme étant prêts à être soumis aux experts gouvernementaux, le Conseil de Direction a décidé de recourir à cette fin à un organe dont des réunions n'avaient pas jusque lors été convoquées, à savoir le comité pilote, composé de représentants du Comité d'étude d'Unidroit et des différents groupes de travail chargés d'élaborer les différents avant-projets de Protocoles envisagés par la décision de diviser le futur régime international en une Convention cadre et des Protocoles additionnels séparés pour chacune des catégories de matériels d'équipement devant être couverte par la Convention. Le Comité d'étude d'Unidroit envisageait le rôle du comité pilote comme étant de veiller à la compatibilité de chacun des avant-projets de Protocole successifs avec l'avant-projet de Convention.

2.- Reprenant cette idée à son compte, le Conseil de Direction a établi un Comité pilote et de révision, dont la tâche immédiate était de mener à bien le travail d'affinement des textes susmentionnés (v. Etude LXXII-Doc.40, p. 41). Il a été convenu que la participation au Comité pilote et de révision serait ouverte non seulement aux représentants d'Unidroit, en qualité d'Organisation intergouvernementale ayant élaboré l'avant-projet de Convention et ayant autorisé l'organisation du Groupe du Protocole aéronautique, et à ceux de l'OACI, comme Organisation intergouvernementale qui avait participé comme membre du Groupe du Protocole aéronautique et qui devait co-parrainer avec Unidroit la procédure de

consultation intergouvernementale concernant l'avant-projet de Protocole aéronautique, mais aussi aux représentants de l'ATAI et du G.T.A, qui étaient les deux autres membres du Groupe du Protocole aéronautique (*idem*).

3. - L'objectif de la réunion du Comité pilote et de révision, tenue à Rome du 27 au 29 juin 1998, était d'achever l'affinement des deux textes afin de permettre leur soumission aux Gouvernements en vue de la convocation d'experts gouvernementaux. Néanmoins, les représentants de l'ATAI et du G.T.A. ont profité de l'occasion fournie par la réunion pour rappeler que le mandat donné par le Conseil de Direction au Comité pilote et de révision l'autorisait également à "coordonner les avant-projets de Convention et de Protocole tout au long des négociations intergouvernementales, notamment afin de rendre compte des décisions prises et des commentaires reçus, et de traiter d'autres questions relatives à l'élaboration de ces textes pour adoption par une Conférence diplomatique"(*idem*). Ils estimaient que cela signifiait que le Comité pilote et de révision "se réunirait périodiquement durant le processus de consultation intergouvernementale, dans l'intervalle entre deux sessions du comité d'experts gouvernementaux, remplissant le rôle d'un secrétariat élargi permettant à l'ATAI et au G.T.A. de participer à ce processus en tant que partenaires à part entière avec Unidroit et l'OACI" (v. Etude LXXII-Doc. 41, p. 4-5).

4. - Tout en convenant de participer aux travaux du Comité pilote et de révision pour l'affinement des deux textes de telle sorte à permettre leur prompt transmission aux Gouvernements, le représentant de l'OACI lors de la réunion de juin 1998 a indiqué que la question de la structure et du rôle futurs du Comité pilote et de révision, et en particulier la notion de secrétariats conjoints, devrait être nécessairement traitée ultérieurement (*idem*). A cette époque, la décision d'établir un Comité pilote et de révision était une décision qui avait seulement été prise par le Conseil de Direction d'Unidroit; il n'avait été pris aucune décision correspondante par le Conseil de l'OACI (*idem*).

5. - Les membres du Comité pilote et de révision reconnaissaient tous que la décision du Conseil de Direction d'Unidroit nécessiterait dans tous les cas d'être révisée par les Gouvernements devant assister à la première session d'experts gouvernementaux (*idem*), d'autant plus que les Gouvernements ne pouvaient pas être liés par une décision prise par le Conseil de Direction d'une seule des deux organisations intergouvernementales sous les auspices desquelles la procédure de consultation intergouvernementale devait être organisée.

6. - Compte tenu du rôle joué par l'ATAI et le G.T.A. dans le développement des deux textes, le représentant d'Unidroit a néanmoins indiqué l'intention d'Unidroit de continuer à donner effet à la décision du Conseil de Direction en attendant une décision lors de la première session d'experts gouvernementaux et a proposé par ailleurs que les Secrétariats d'Unidroit et de l'OACI formulent une proposition conjointe quant à la structure et au rôle futurs du Comité pilote et de révision que les Gouvernements examineraient à cette occasion.

7. - Les Secrétariats des deux Organisations estiment, après mûre réflexion, qu'il ne leur appartient pas de formuler des propositions quant à la structure et au rôle futurs du Comité pilote et de révision. Il s'agit là essentiellement d'une question relevant de la compétence des Gouvernements et le rôle des Secrétariats d'Unidroit et de l'OACI doit à leur avis se borner à mettre en lumière à l'intention des Gouvernements quelques uns des éléments principaux dont ils peuvent vouloir tenir compte dans leur prise de décision.

8. - Le présent document énonce par conséquent ci-dessous quatre des éléments pertinents que les Secrétariats considèrent comme devant être pris en considération par les Gouvernements.

9. - Premièrement, ainsi qu'il en a été fait état ci-dessus, il est sans doute vrai que le G.T.A. et, quoique dans une bien moindre mesure, l'ATAI ont apporté à ce jour une contribution importante au développement des textes à considérer par les Gouvernements, et notamment l'avant-projet de Protocole aéronautique. Il est souhaitable que ces deux Organisations soient mises en mesure de faire bénéficier le projet de leur expertise.

10. - Deuxièmement, il importe en même temps de rappeler que les circonstances dans lesquelles le Comité pilote et de révision a été établi par le Conseil de Direction d'Unidroit ont été tout à fait uniques. Lors de sa 77<sup>ème</sup> session, le Conseil de Direction s'est trouvé dans l'impossibilité d'autoriser la transmission aux Gouvernements des deux avant-projets d'instruments qui lui avaient été soumis sans procéder à d'ultérieurs affinements, destinés essentiellement à aligner l'avant-projet de Protocole aéronautique davantage sur l'avant-projet de Convention. Compte tenu de l'urgence qu'attachait le secteur aéronautique à l'achèvement rapide du projet, le Conseil a consenti à adopter une solution *ad hoc* destinée à permettre la prompt transmission aux Gouvernements des textes en question, sans qu'il faille, une fois les affinements nécessaires achevés, que ces derniers soient renvoyés devant le Conseil.

11. - Troisièmement, les Gouvernements devront évidemment s'assurer de la compatibilité de la structure et du rôle d'un comité pilote et de révision avec la structure d'ensemble qu'ils souhaiteraient donner à la procédure de consultation intergouvernementale future, d'autant que cela pourra avoir une incidence sur le rôle du comité plénier et du comité de rédaction, organe auquel est confiée normalement la tâche de refléter dans le libellé du texte les décisions de principe qui sont prises par le comité plénier, ainsi que sur les excellents rapports de collaboration qui se sont instaurés entre les Secrétariats d'Unidroit et de l'OACI.

12. - Enfin, l'ATAI et le GTA. ont pendant l'année passée déployé des efforts considérables pour augmenter le niveau de perception de l'avant-projet de Convention dans son application aux biens aéronautiques et de l'avant-projet de Protocole aéronautique. Néanmoins, il paraît que ces efforts auraient engendré de grandes confusions dans les esprits de certains Gouvernements membres d'Unidroit et de l'OACI quant au rôle exact que jouent l'ATAI et le GTA dans le processus. Ces Gouvernements membres d'Unidroit et de l'OACI pourraient normalement s'attendre à avoir le droit d'assumer que leurs communications pour ce qui est de la procédure de consultation intergouvernementale à l'égard des avant-projets d'instruments soient sous la seule direction de ces deux Organisations intergouvernementales. Bien que ce problème ait fait l'objet d'une discussion franche lors de la réunion du Comité pilote et de révision qui s'est tenue en juin 1998 (v. Etude LXXII-Doc. 41, §§155-156), il s'agit d'un problème qui a malheureusement continué à entraver les préparatifs des deux Secrétariats pour cette session d'experts gouvernementaux. Il s'agit là par conséquent d'une autre question à laquelle les Gouvernements pourraient souhaiter réfléchir avant de prendre leur décision.